

Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-201 en date du 24 octobre 2022

portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de méthanisation en application de l'article L512-7 du code de l'environnement de la société PJF BIOENERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Terres Noires » 86 190 Villiers pour les activités de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes sur la zone artisanale de « Braille Oueille » 86170 Yversay.

Le préfet de la Vienne,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (PAR) ;

VU la demande présentée en date du 14 avril 2021 complétée le 16 septembre 2021 et le 16 février 2022 par la société PJF BIOENERGIE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Terres Noires » 86190 Villiers pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n°2781 et 4310 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Yversay ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 11 mai 2018 au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 juin 2022 et le 6 juillet 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 juin 2022 et le 20 juillet 2022 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis des maires de Saint-Martin-la-Pallu, Villiers et Yversay sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la présence de la zone Natura 2000 « FR5412018 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et de captages prioritaires destinés à l'alimentation en eau potable nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 46 relatif à l'épandage du digestat ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à adapter les travaux liés à la construction des lagunes et la gestion des épandages vis-à-vis de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'adaptation suffisante des modalités de construction des lagunes et de l'épandage par rapport à la zone Natura 2000 « FR5412018 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » localisée sur ou à proximité des ouvrages ou des surfaces épandables ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PJF BIOENERGIE, représentée par Monsieur Pierrick SURAULT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Terres Noires » 86190 Villiers, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2021, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781-1	Enregistrement	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité maximale = 52,1 t/j (19 000 t/an)
2781-2	Enregistrement	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité maximale = 16,4 t/j (6 000 t/an)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface = 2,9 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Site de méthanisation	Yversay	Braille-Oueille	ZN	87, 125, 126 et 127
Lagune déportée de stockage de digestat	Champigny-en-Rochereau	Russon	ZW	19 et 20
Lagune déportée de stockage de digestat	Saint-Martin-la-Pallu	La Frole	060 YA	42
Lagune déportée de stockage de digestat	Villiers	Bas de Gauche	YH	8 et 9

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 16 février 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles liées au récépissé de déclaration du 11 mai 2018 au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la ressource en eau et l'avifaune, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé est complété par les prescriptions complémentaires suivantes :

- un fractionnement des apports en azote est réalisé pour le mois de février : apport maximal de près de 20 m³/ha lors de la première quinzaine de février et deuxième apport positionné autour du stade épi 1 cm (fin février, première quinzaine de mars) ;
- des analyses de reliquats azotés « entrée hiver » dans les sols sont réalisées entre le 1^{er} et le 15 novembre. Ces analyses mentionneront la part d'azote nitrique et d'azote ammoniacal et seront communiquées aux producteurs d'eau. L'objectif étant que ces derniers soient inférieurs à 50 kg N/ha.

ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans le cadre de la prise en compte de la zone Natura 2000 « FR5412018 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », l'exploitant est tenu de respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification (mi-août à fin avril) ;
- les clôtures des lagunes de stockage du digestat sont implantées en pieds de talus pour limiter l'effet repoussoir vis-à-vis de l'avifaune ;

- les épandages du digestat sont interdits en période à risque pour l'avifaune (mai à mi-août) ;
- une information de la Ligue de Protection des Oiseaux est réalisée en cas de découverte de nichées précoces avec mise en place de protection adaptée le cas échéant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'YVERSAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YVERSAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'YVERSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société PJF BIOENERGIE – Lieu-dit Les Terres Noires – 86 190 VILLIERS

dont copie sera adressée à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.
- au maire d'YVERSAY

Poitiers, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN